



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE PRÉVOST

ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. COMMUNICATIONS LORS D'APPEL D'OFFRES	3
3. MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION	3
4. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LOI SUR LA CONCURRENCE	4
5. TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE.....	4
6. ABSENCE D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	5
7. MODIFICATION D'UN CONTRAT.....	5
8. CLAUSES PARTICULIÈRES À INCLURE À TOUTE SOUMISSION	5
ANNEXE I	6
ANNEXE II	8

Mise en contexte

Cette politique a été adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), et suite à l'entrée en vigueur des projets de lois 76 et 102 concernant le processus d'attribution des contrats municipaux.

1. OBJET

- 1.1. La présente politique de gestion contractuelle de la Ville de Prévost a pour but d'assurer une saine administration du processus d'octroi des contrats par la Ville. Elle vise à conserver une concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville, tout en maintenant un processus transparent et exempt de conflits d'intérêts, d'intimidation, de corruption, etc.

2. COMMUNICATIONS LORS D'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Le directeur général ou son représentant nommera un responsable pour le processus complet d'octroi d'un contrat, et ce, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 2.2. La Ville inclura dans tous ses appels d'offres le nom du responsable ainsi que ses coordonnées afin que les soumissionnaires potentiels puissent s'adresser à lui, pour tout renseignement concernant ledit appel d'offres.
- 2.3. La Ville requerra de tout soumissionnaire qu'il déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, voir annexes I et II, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal ou du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration aura pour effet d'entraîner le rejet de ladite soumission.

3. MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

- 3.1. Le directeur général ou son représentant qu'il désignera devra, avant l'ouverture des soumissions, nommer les membres qui constitueront le comité de sélection, lorsque requis.
- 3.2. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à l'effet qu'il jugera les offres avec impartialité et éthique, et ce, avant l'ouverture des soumissions.
- 3.3. Les noms des membres du comité de sélection ne devront pas être divulgués avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

4. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET LOI SUR LA CONCURRENCE

- 4.1. Le directeur général ou son représentant informera et sensibilisera les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité requise lors de tout processus d'appel d'offres.
- 4.2. La Ville offrira de la formation à ses employés et aux membres du conseil relativement aux normes de confidentialité requise lors de tout processus d'appel d'offres.
- 4.3. La Ville insérera dans tout document d'appel d'offres, une clause déclaratoire à l'effet que le soumissionnaire n'a pas agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, voir l'annexe I.

5. TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE

- 5.1. Le directeur général ou tout représentant qu'il désignera doit suivre une formation sur les lois applicables en matière d'appels d'offres pour tenir informer les élus et le personnel administratif des divers changements législatifs en matière de lobbyisme.
- 5.2. La Ville exigera que tout soumissionnaire déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission voir annexes I et II, qu'il a respecté, (incluant tout collaborateur ou employé), la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le Code de déontologie des lobbyistes, lors de l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de sa soumission.
- 5.3. Si un soumissionnaire, son collaborateur ou son employé cherche à influencer un membre du conseil ou un employé municipal, celui-ci devra s'assurer que cette personne est inscrite au registre des lobbyistes conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Si la personne n'est pas inscrite au registre, il devra l'inviter à le faire.
- 5.4. Si la personne qui cherche à influencer un membre du conseil ou un employé municipal refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le Code de déontologie des lobbyistes, le membre du conseil ou l'employé municipal doit s'abstenir de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, il pourra communiquer avec le Commissaire au lobbyisme.

6. ABSENCE D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 6.1. Dans le but d'éviter toute possibilité d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, la Ville ne permettra aucune visite de chantier en groupe, et ce, pour tous les appels d'offres. Seuls, les plans et devis complets seront accessibles aux soumissionnaires, sauf dans des cas exceptionnels.
- 6.2. Aussi, la Ville intégrera à tous ses appels d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir : posé de gestes d'intimidation, fait du trafic d'influence ou de corruption en regard dudit appel d'offres.

7. MODIFICATION D'UN CONTRAT

- 7.1. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la Ville sur recommandation du responsable du contrat. Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil.
- 7.2. La Ville fera un suivi rigoureux de tous ses contrats et tiendra des réunions de chantier régulièrement pour s'assurer de la conformité des divers travaux aux contrats octroyés.

8. CLAUSES PARTICULIÈRES À INCLURE À TOUTE SOUMISSION

- 8.1. La Ville inclura dans tous ses appels d'offres et ses contrats de gré à gré de plus de 10 000 \$ les clauses particulières prévues à l'annexe II.

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX APPELS D'OFFRES PUBLICS OU SUR INVITATION

La Ville insérera dans tous ses documents d'appels d'offres publics ou sur invitation, les clauses suivantes :

AVERTISSEMENT

La Ville rejettera la soumission de tout soumissionnaire qui n'a pas complété la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public », ou qui a omis de la remettre avec sa soumission.

La Ville refusera également de conclure le contrat avec un soumissionnaire si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte de ce soumissionnaire n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire

Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres et de l'attribution du contrat qui en est l'objet.

Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire

Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbying au sens de *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier ce contrat si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard du processus préalable à l'appel d'offres et de l'attribution du contrat.

Le cas échéant, la Ville transmettra un avis écrit de résiliation au cocontractant. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis par le cocontractant. De plus, le cocontractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ville du fait de la résiliation du contrat.

ANNEXE II

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DE PLUS DE 10 000 \$

AVERTISSEMENT

La Ville annulera toute proposition de contrat si le cocontractant refuse de compléter la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité relativement à l'attribution du contrat », ou si elle constate, avant de conclure le contrat, qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Le cocontractant doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du présent contrat.

Des activités de lobbyisme ont été exercées pour le compte du cocontractant

Le cocontractant déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

DÉCLARATION CONCERNANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

« Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. ».

RÉSILIATION

La Ville se réserve le droit de résilier ce contrat si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte du cocontractant n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard de l'attribution du contrat.

Le cas échéant, la Ville transmettra un avis écrit de résiliation au cocontractant. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de cet avis par le cocontractant. De plus, le cocontractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ville du fait de la résiliation du contrat.

* * *